

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.495 du 21 janvier 2026

A. 237.754/XI-24.199

En cause : **la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Tristan WIBAULT, avocat,
avenue Henri Jaspar 128
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 novembre 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 279.631 du 27 octobre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 282.519/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.163 du 29 décembre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'Etat, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

Une ordonnance du 27 octobre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Un avis de remise du 18 novembre 2025 a remis l'affaire à l'audience du 12 janvier 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Farah El Karouni, *loco* M^e Tristan Wibault, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il résulte des constatations opérées dans l'arrêt attaqué que, le 14 octobre 2022, la partie adverse en cassation a introduit, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un recours dirigé contre la décision de la partie requérante ne lui accordant pas une protection internationale.

Le 27 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 3 octobre 2022 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoyé l'affaire devant la partie requérante. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse conteste l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors

que le grief qu'elle soulève « est intrinsèquement lié au déroulement de la procédure accélérée à la frontière et à la question de savoir quel type de décision le CGRA devait prendre alors que le défendeur était détenu à la frontière ». Elle constate qu'elle a été autorisée à pénétrer sur le territoire et qu'elle n'est plus détenue de telle sorte que ces questions « n'ont plus d'actualité ». Elle observe que sa demande de protection internationale « est à présent soumise à la procédure ordinaire » et qu'il « est sans intérêt de vérifier si le CCE a estimé à tort ou à raison que le défendeur se trouvait bien toujours sous le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, et si conformément à cette disposition, le CGRA était tenu en l'espèce de décider qu'un examen ultérieur était bien nécessaire ». Elle fait valoir qu'il s'agit, en réalité, d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, ce qui ne répond pas aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La partie requérante explique que, selon l'arrêt attaqué, « il découle de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant est tenu de prendre une décision d'examen ultérieur et ce, indépendamment du fait que le délai de quatre semaines visé au troisième alinéa de cette disposition est écoulé » et que si cet arrêt demeure, elle est tenue « de réparer l'irrégularité substantielle qu'il constate à tort, consistant dans le fait de ne pas avoir décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire, en sorte que sa compétence reste limitée quand bien même le défendeur a été autorisé à entrer sur le territoire, ce qu'il admet ». Elle relève qu'il « n'appartient pas, du reste, au Conseil d'État de décider à la place du Conseil du contentieux des étrangers des suites à donner à une éventuelle cassation de l'arrêt attaqué ». Elle estime que cette « réduction des pouvoirs du requérant justifie à suffisance son intérêt au recours, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie ».

Elle ajoute que la partie adverse confirme qu'elle a été autorisée à pénétrer sur le territoire et ne se trouve plus en détention et que sa demande est actuellement soumise à la procédure ordinaire et que, ce faisant, elle « reconnaît la pertinence des arguments du recours et le fait que le requérant n'était plus limité, au moment où il a pris la décision contestée devant le premier juge, à devoir prendre une décision d'examen ultérieur ».

Elle en déduit qu'elle « a intérêt à la cassation, au besoin sans renvoyer la cause au Conseil du contentieux des étrangers ».

IV.2. Appréciation

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le

recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d'une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris.

En l'espèce, l'arrêt attaqué annule la décision du 4 octobre 2022 rejetant la demande de protection internationale de la partie adverse et renvoie l'affaire à la partie requérante. La décision ainsi annulée mettait un terme à la procédure de protection internationale introduite par la partie adverse alors que l'arrêt attaqué lui impose d'en poursuivre l'examen.

Si cet arrêt devait être cassé, la partie requérante retrouverait une chance de voir rejeter le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers a été saisi, ce qui impliquerait la fin de la procédure de protection internationale introduite par la partie adverse.

La partie requérante justifie, dès lors, d'un intérêt actuel suffisant au présent recours.

Il y a, en conséquence, lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur désigné par l'auditeur général de poursuivre l'examen du recours en cassation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacubowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet